

VD_OMNI PE.2019.0350 vom 9. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0350

FR: VD_OMNI PE.2019.0350 du 9 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0350 del 9 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP, qui refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen présentée moins d'un mois après l'arrêt du Tribunal fédéral, confirmant définitivement le refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante. Recours rejeté selon la procédure simplifiée, la recourante ne prétendant pas que les circonstances factuelles se seraient modifiées. Recours au TF irrecevable (2C_993/2019 du 28 novembre 2019).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante sollicite le réexamen de la décision du SPOP du 13 décembre 2017, qui a été définitivement confirmée par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_616/2019 du 19 août 2019. La recourante se prévaut notamment de sa bonne intégration en Suisse et des difficultés qu'elle rencontrera pour se réintégrer dans son pays d'origine. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts TF 2C_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.3; 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont

réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). b) En l'occurrence, il s'est écoulé seulement un mois entre l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral et la demande de réexamen formulée par la recourante. Cette dernière ne prétend pas que les circonstances factuelles se seraient modifiées depuis lors, au point de justifier une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Elle allègue seulement être bien intégrée professionnellement en Suisse et craint de ne pas pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine. Ce faisant, la recourante n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau ou dont elle n'avait pas connaissance mais se contente de reprendre l'argumentation déjà écartée par l'autorité et confirmée par les décisions judiciaires précitées. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante.

E. 3

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Vu les circonstances de l'affaire, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).